



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau de la forêt et de la chasse

Arrêté relatif à une interdiction exceptionnelle d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code forestier, articles L.131-1 à L.136-1, articles L.163-3 à L.163-6, articles R.131-2 à R.131-11, articles R.132-1 à R.134-6 et articles R.163-2 à R.163-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, articles 322-5 à 322.11 et article R.610-5 ;
- Vu** le code de procédure pénale, articles L.2-7 ;
- Vu** l'article L 123-19-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits ;

Considérant le déficit significatif de pluviométrie dans le département du Tarn depuis plusieurs mois ;

Considérant l'accroissement de l'activité opérationnelle du SDIS relative aux départs de feu ces dernières semaines ;

Considérant que le risque d'incendie de forêt est actuellement très important dans l'ensemble du département, en raison de l'état de dessèchement de la végétation et du volume important de biomasse combustible ;

Considérant la période générale d'interdiction de porter ou allumer un feu, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, fixée du 15 mai au 15 octobre par l'arrêté du 12 juillet 2018 sus-mentionné;

Considérant que les opérations de brûlage de végétaux et plus généralement l'apport de feu en forêt représentent des risques avérés de départs de feux ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu dans et à proximité des espaces naturels combustibles du Tarn au-delà des prescriptions édictées par l'arrêté du 12 juillet 2018 sus-mentionné ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} :

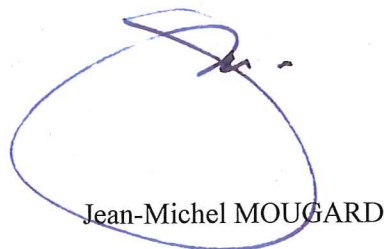
Dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, une période exceptionnelle d'interdiction d'apport et d'usage du feu, est fixée du vendredi 29 mars au vendredi 05 avril 2019 inclus.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'agence française de la biodiversité et les maires des communes du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le **29 MARS 2019**



Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.